

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE



ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON

de *St-Amand*

17 feuillets
AN 1881

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de *St-Amand de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *17* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les mariages dans la commune de *St-Amand de Cubzac* pendant l'an 1881.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1880.

M. de S. Roux

N. 1

Du 13 Janvier



Pierre Noelle
Marie Laporte



Ally

3

L'an mil huit cent quatre vingt-un, le treize
Janvier à huit heures du soir, devant nous Louis Martin
Dantagan, Maire de St. André de Bahae, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil, le tout
présents en la maison commune, pour être unis par le
mariage:

D'une part, Pierre Noelle, métallurgiste, âgé de
vingt-cinq ans, deux mois et dix jours, né le trois Novembre
mil huit cent cinquante cinq, dans cette commune et y
demeurant avec ses père et mère; fils majeur et légitime
de Pierre Noelle, métallurgiste, âgé de cinquante ans, père,
et de Anne Chaumotte, sans profession, âgée de soixante
un ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Laporte, sans profession,
âgée de vingt-un ans, sept mois et vingt-neuf jours, née
le quatre Mars mil huit cent cinquante neuf dans la
commune de Caevria, Giscand, et demeurant avec ses
père et mère dans celle de St. André de Bahae; fils majeur
et légitime de Jean Laporte, jardinier, âgé de quarante
huit ans, et de Marie Perron, sans profession, âgée
de quarante ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.° Leur acte de naissance,
- 2.° L'extrait des actes de publication faite dans
cette commune les Dénouables deux et neuf Janvier courant,
et non suivis d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
ce jour treize Janvier, devant Monsieur Carbonet, notaire
à St. André de Bahae.

Nous avons fait lecture aux parties des articles
desus mentionnés et du chapitre six du code civil, tel
que mariage sur les devoirs respectifs des époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Laporte,
l'autre prendre pour épouse Pierre Noelle, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Michel Baillet, domicilié âgé de
 trente six ans, de Jean Baptiste Skaloty, catholique
 âgé de vingt six ans, de David Poyon, protestant, âgé
 de trente six ans, de Pierre Verri, catholique, âgé de
 quarante sept ans, tous habitants de cette commune
 qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties
 Lecture faite, le futur le présent le mineur
 le futur et le témoin ont signé avec nous le présent acte
 et non le présent le mineur le futur qui ont dit n'être
 pas de ce par nous interrogés.

Malle Laporte Jean
 Marie Laporte épouse
 Marie Barreau
 Baillet J
 Halkosty P Poyon
 Verri
 Quantin

N. 2
 Du 7 Mars
 Guillaume Soules
 &
 Marceline Barreau

L'an mil huit cent quatre vingt huit, le vingt
 sixième jour de Mars, devant nous Jean Evancard, agissant
 au nom de S. M. de Cuba, remplissant par délégation
 la fonction officielle publique de l'état civil, et tant présent
 en la mairie commune pour et au nom de la mariée
 D'un part, Guillaume Soules, sellier, âgé de
 deux ans, deux mois et six sept jours; né le sixième
 mil huit cent quatre vingt huit dans cette commune, et qui
 avec le présent mineur, fils majeur légitime de Jean Soules
 charbon, âgé de cinquante cinq ans, et de Jeanne Helleu
 sans profession, âgé de cinquante quatre ans, présents et
 consentants.

Et d'autre part, Marceline Barreau, épouse
 comme en famille, sans profession, âgée de vingt quatre
 ans, un mois, et quatre jours; née le premier jour de Mars



M
 huit cent quatre vingt huit dans la commune de Cuba, Canton de Macramba, Charité, S. Jean, et d'aujourd'hui
 du présent mineur, cell de S. André de Cuba; fils majeur
 et légitime de Paul Barreau, cordonnier, âgé de quarante
 huit ans et de Magdelaine Rougi, sans profession, âgée de
 cinquante cinq ans, présents et consentants.

Le futur époux nous est remis
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'extract du acte de publication fait dans cette
 commune le Dimanche vingt trois et vingt quatre Mars,
 et non lu, ni rapporté.
 Sur notre interpellation le futur époux nous est
 remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé la convention
 civile de leur mariage par un contrat passé le vingt
 deux Mars devant Maître Bastant, notaire à
 S. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte, nous
 mentionnés et du chapitre de la loi civile, titre de mariage,
 sur le devoir respectif du futur, et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 s'unir pour et au nom de la mariée, l'autre
 prendre pour épouse Guillaume Soules, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage,
 et nous en avons dressé acte sur le champ en présence de
 quatre témoins et après avoir signé.

1^o Pierre Végi, pâtissier, âgé de trente un ans, 2^o François
 Monnier, menuisier, âgé de vingt huit ans, 3^o Jacques Pénard
 facteur, âgé de trente trois ans, 4^o Pierre Verri, catholique, âgé de
 quarante sept ans, tous habitants de cette commune et qui ont
 dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les parties et le témoin ont signé avec nous
 le présent acte, à l'exception de la mineur le futur qui a dit
 n'être pas de ce par nous interrogés.

Marceline Barreau
 &
 Guillaume Soules
 Epouse
 Soules
 &
 P. Barreau
 &
 Halkosty P Poyon
 Verri

Cette commune de Saint Calixte... et trois témoins convenant, et non de trois d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux... le contrat qui constate qu'ils ont réglé la convention... Nous avons fait lecture aux parties de l'acte... et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1. François Caillaud, père du futur, âgé de cinquante sept ans, marié de l'époux, 2. Jean Guinaudin, marchand, âgé de trente un an, père de l'époux, 3. Jean Lahon, pasteur, âgé de cinquante neuf ans, oncle de l'époux, 4. Jean Origé, mineur, âgé de quarante huit ans, oncle de l'époux, et son habitant de cette commune.

Le futur époux, le père et le tuteur ont lu et ont signé avec nous le présent acte.

Caillaud François D. Epoux
Jeanne Guinaudin épouse
Caillaud Jean
Guinaudin
D. Caillaud
Origé Jean
Lahon
Rau

N. 1
Du 15 Février



Alphonse Stucher
Catharin Dupuy



+ Remuant 2 ans
de commune établie
et d'époux

Beppo
Froon
Vige
Houton Jean
Maurice

Ides

L'an mil huit cent quatre vingt six, le vingt trois Février, à six heures et demi de soir devant nous, François Guinaudin, adjoint au Maire de Saint Calixte, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'Etat civil, et dont présente en la maison commune par le futur époux.

D'un part Alphonse Stucher, cultivateur, âgé de dix neuf ans, et ses jours, né le dix sept Février mil huit cent soixante deux à Pontivy, département de la Mayenne, et demeurant avec son père à Saint Calixte, fils mineur et légitime de Joseph Stucher, manouvrier, âgé de quarant ans, et de Flore Chassaudan couturière, âgée de cinquante ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Catharin Dupuy, cultivateur, âgé de dix neuf ans, quatre mois et quinze jours, né le huit Octobre mil huit cent soixante un à Pontivy de Catherine et y demeurant au lieu de Castel, fille mineure et légitime de Pierre Dupuy, diable, et de Jeanne Lantreau, cultivateur, âgée de quarante cinq ans, présente et consentante.

Le futur époux ont été remis:
1. Quatre cents de nassaron,
2. L'acte de décès du père de la future,
3. Les extraits de acte de publications faits dans cette commune le Dimanche, six et treize février courant, et de Saint Calixte d'été et de l'époux. Le Dimanche treize est vingt de même mois et non de l'époux d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage mentionnés et du chapitre dix du Code civil, et de l'acte de mariage sur le vu desdits respectifs de l'époux, et après avoir reçu de l'acte de mariage, nous avons fait lecture de l'acte de mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1. Pierre Dupuy, cultivateur, âgé de quarant cinq ans, 2. Jean Beppo, cuisinier de long, âgé de vingt deux ans, 3. Jean Pierre, sabotier, âgé de quarant sept ans, 4. Et nous Origé, pasteur, âgé de trente un an, tuteur

habitants de cette commune, et qui ont dit n'être ni
parents ni alliés d'aucun des parties
Leurs faits, les témoins ont signé avec nous, le présent
acte et non les parties qui ont dit n'en savoir rien, et de ce
par nous interpellés.

Procurer

Peyron Pierre

Hostein Jean
Quarandoff

Le six mil huit cent quatre vingt un le neuf
septembre à huit heures du soir devant nous Jean Chauvin
notaire au bailliage de Metz, et de Metz, remplissant ses
fonctions d'officier public de l'état civil
et ont présenté à la messe commune parvenue un
par le mariage.

D'un part Pierre Laforgue, marié, âgé de quarante
trois ans cinq mois et vingt cinq jours, né le quinze
octobre mil huit cent trente sept, à cette commune
et y demeurant au lieu de Port de Plagne, veuf par son
premier mariage de Marie Martin, fille majeure et légitime de Jean
Laforgue, diacre, et de Marie Lacroix, sans profession
demeurant au dit lieu de Port de Plagne, contractant au
dit mariage par acte passé devant Maître Bouthan
notaire à Metz de Metz.

Et d'autre part Elisabeth Pencau, sans profession
âgée de quarante deux ans, trois mois, et treize jours, née le
vingt sept Décembre mil huit cent trente quatre, à cette
commune et y demeurant au dit lieu de Port de
Plagne, veuve par son premier mariage de Jean Fernand Paul
Boussard, fils majeur et légitime de Jean Pencau,
propriétaire, âgé de quatre vingt deux ans, et de Jeanne
Doris, sans profession, âgée de soixante deux ans, demeurant
ensemble au dit lieu de Port de Plagne, et contractant

N. 6
Lugotoul
Pierre Laforgue
Elisabeth Pencau
+ Commune de Metz
Metz de Metz



Idem

L'un et l'autre au dit mariage, ledit acte passé par
devant Maître Bouthan notaire à Metz de Metz.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1° Leur acte de naissance;
 - 2° L'acte de décès de la première femme de l'époux et celui
du premier mari de l'épouse;
 - 3° L'acte de décès de son père;
 - 4° L'extrait de l'acte de publication fait, dans
cette commune le Dimanche, vingt sept Mars dernier
et le six Avril suivant, et son second mariage.
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
écrites de leur mariage par un contrat passé à jour
nuptial, devant Maître Bouthan, notaire à Metz de Metz.

Les futurs époux nous ont remis en outre
L'acte authentique du contrat de mariage de son père et
l'acte également authentique du contrat de son père et mère
de l'épouse, plus haut relatés.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de
deux mentions, et du chapitre six de code civil, titre du
mariage, sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
voulent l'un prendre pour épouse Elisabeth Pencau
l'autre prendre pour épouse Pierre Laforgue nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur
union par le mariage, et nous en avons donné acte sur le
champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

- 1° Jean Laforgue, charpentier, âgé de quarante six ans,
fils de l'époux;
 - 2° Jean Paul Pencau, négociant, âgé de trente
sept ans, fils de l'épouse;
 - 3° Jules Légitime Boulanger, âgé de
trente huit ans, fils de Jean Tavernier, commis, âgé de quatre ans, et
deux de ses non parents, et tous habitants de cette commune.
- Leurs faits, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

J. Laforgue
Elisabeth Pencau épouse
Pierre Pencau
Quarandoff

N^o 7
 Du 27 Avril
 Pierre Morin
 Jeanne Giraud

L'an mil huit cent quatre vingt-un, le vingt sept Avril à huit heures du matin, devant nous Jean Chauvin, adjoint au Maire de la commune de Lubrau, rempli par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, lesdits présents en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part Pierre Morin, appelé Guyon, fils de cultivateur, âgé de vingt cinq ans, né le premier Juin mil huit cent cinquante cinq dans cette commune, et y demeurant avec son père au lieu de Port de Blagny, fils majeur et légitime de Jean Morin cultivateur, âgé de cinquante deux ans, présent et consentant, et de ses conjoints Bétrand, de ce lieu.

Et d'autre part, Jeanne Giraud, sans profession, âgée de vingt quatre ans, cinq mois et vingt huit jours, née le huit en Octobre mil huit cent cinquante trois dans cette commune et y demeurant avec ses parents au lieu de Port de Blagny; fille majeure et légitime de Jean Giraud cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, et de Jeanne Couvraud cultivateuse, âgée de cinquante sept ans; présents et consentants.

- Lesdites époux nous ont remis:
- 1^o l'acte de naissance,
 - 2^o l'acte de décès de la mère de l'époux,
 - 3^o l'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche dix et dix sept Avril courant, et son suivi d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous a remis le certificat qui constate qu'elle est réglée la convention civile de leur mariage par un contrat passé le dix Avril, présent mois, devant Maître Couvraud, notaire à Lubrau.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte de mariage, du livre des registres de l'état civil, de l'acte de mariage, et après avoir entendu les contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite, l'un pour le mari, Pierre Morin, et l'autre pour la femme, Jeanne Giraud, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le présent en présence de quatre témoins ci après désignés:

1^o Bétrand Laforgue, aubergiste, âgé de cinquante deux ans, de Pierre Benoit, cultivateur, âgé de cinquante



N^o 8

Du 30 Juin
 Jean Lagarde
 Chacun Treiche

deux ans, de Jean Guenard, marchand, âgé de trente six ans, de Louis Payron, serrurier, âgé de trente six ans, tous habitants de cette commune, et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Cesdits faits, la épouse et le témoin ont signé avec nous, le présent acte, et nous le lui avons lu et lu par lui-même, et mis de l'époux qui ont dit n'avoir rien de ce par nous interpellés.

Jeanne Giraud épouse
 Pierre Morin Epoux
 Laforgue Benoit Pier
 Guinausier Fils

Chacun y est

L'an mil huit cent quatre vingt-un, le trente Juin à dix heures du soir, devant nous Guyon Leuencard, adjoint au Maire de la commune de Lubrau, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, lesdits présents en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Lagarde, cultivateur, âgé de vingt deux ans, et vingt huit jours, né le deux Juin mil huit cent cinquante neuf dans cette commune et demeurant avec sa mère et son père au lieu de Lubrau, au lieu de Lubrau, fils majeur et légitime de Jean Lagarde, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de Isabelle Breuche, sans profession, âgée de cinquante huit ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Isabelle Breuche, sans profession, âgée de vingt six ans, six mois et vingt neuf jours, née le premier Novembre mil huit cent cinquante neuf dans la commune de Lubrau, et demeurant dans cette

Le futur époux avec ont remis.

- 1° Leur acte de naissance.
- 2° L'acte de décès de leur père et mère de la future.

Cette commune et dans celle de Soubac, le Dimanche 22 août et dix sept jours courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté civile de leur mariage par un contrat passé le onze juin courant devant Maître Carant, notaire à S. André de Soubac.

La partie de la femme nous ont affirmé que le contrat de mariage est de date récente et qu'il n'est possible de le prouver leur acte de décès.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article 2025 du Code de Commerce et du chapitre dix du Code civil titre du mariage, sur le devoir respectif de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite, la première pour épouse Marie Dreiche la seconde pour époux Jean Lagard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte en le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1° Joseph Jean, teneur, âgé de vingt cinq ans, Secours à la Roche.
- 2° Pierre Sabot, âgé de quarante sept ans, 3° et Alfred Gabard, teneur, âgé de vingt neuf ans, de Quetion, Buisson.

Lesdits faits, les témoins ont signé avec nous, le présent acte et nous la femme et les prom et marié de la femme qui ont été en larmes sans que ce pas nous interrompés.

A Soubac le 22 août 1841

J. Jaurin, Gustave Baudouin

Notaire

104
Du 26 juillet



Monsieur Nicolas Gérard, Notaire à Soubac, et Monsieur Jean Pommery, Notaire à Soubac.



105

Le onz huit cent quatre vingt un, le vingt six juillet, à quatre heures du soir, devant nous Maître Dantagnan, Notaire à S. André de Soubac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, lesdits présents en la mairie commune pour de un par le mariage.

D'un part, Marie Nicolas Gérard, Notaire, Docteur en droit, âgé de vingt six ans, dix mois et dix jours, né le vingt septième mil huit cent vingt quatre, dans la commune de Soubac, Girard et d'autre part avec sa fiancée dans celle de Bassin, nous d'autre part fils majeur et légitime de Amable Nicolas Gérard, âgé de cinquante neuf ans, et de Marie Barthélemy Gabrielle Hélyacine Schaffer, sans profession, âgée de quarante quatre ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Jean Marie Jean Pommery, sans profession, âgé de vingt quatre ans, quatre mois et trois jours, né le trois Mars mil huit cent cinquante sept dans la commune de Soubac, avoué respectivement de Soubac, et consentant avec sa mère au bony de la commune de S. André de Soubac, fille majeure et légitime de Baptiste Pommery, représentant de commune, âgé de cent quatre vingt un ans, consentant au dit mariage par acte passé le vingt six Février dernier, devant Maître Etienne Perriard et son collègue notaire, à Amoussac, Maître Lacroix, légal domicile à Guin, Suisse; et de Marie & Reine Ophélie Pollet, sans profession, âgée de quarante huit ans; présente et consentante.

- Le futur époux avec ont remis.
- 1° Leur acte de naissance.
- 2° L'acte authentique du consentement de leur père de la future plus haut relaté.

3° Les extraits de acte de publication faits dans cette commune et dans celle de Bassin, le Dimanche 22 août et dix sept juillet courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté civile de leur mariage par un contrat passé le onze juin courant devant Maître Carant, notaire à S. André de Soubac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article 2025 du Code de Commerce et du chapitre dix du Code civil titre du mariage sur le devoir respectif de l'époux,

et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre
 la déclaration qu'il voulait, l'un pour le pour épouser
 Marie Françoise Bonnamy, l'autre pour épouser
 Marie Nicole Gérard et valant pour épouser
 publiquement au nom de la loi qu'ils ont été prononcés
 et non en vertu d'aucun acte sur le champ, en présence
 quatre témoins ci après désignés.

Le sieur Michel Bastant, notaire, âgé de cinquante
 ans, demeurant à St André de Cubra, notaire, de son
 baptême Jean Etienne Gaillard, ex-pharmacien, âgé de quarante
 neuf ans, cousin de l'époux, demeurant à St André de Cubra
 le sieur Peychaud, représentant de la commune, âgé de cinquante
 trois ans, demeurant à Pontcan, oncle de l'époux, de St André
 Bonnamy, son professeur, âgé de vingt trois ans, demeurant
 à St André de Cubra, frère de l'époux.

Acte fait, le présent et l'avenir, et signé
 au nom de présent acte.

D. G. Galland Era Bonnamy
 épouse
Chauvin Nialarey *M. Germain*
Opélie Bonnamy *J. J. Gaillard*
Albert Bonnamy *J. Peychaud*
E. Dantigney *A. M. M. M. M.*
M. Petit *M. Nialarey*
G. Nialarey

L'an mil huit cent quatre vingt un, le dix
 huit, à quatre heures du soir, devant nous Jean
 Joseph Guin, notaire, en vertu de la
 par délégation les fonctions d'officier public de la commune



10

ceci, le tout présenté au maire, comme pour
 être un par le mariage.

D'un part, Michel Bastant, cultivateur, âgé de
 vingt six ans, deux mois et sept jours, né le vingt sept
 Mai mil huit cent cinquante cinq, dans la commune de
 Lalonde de Cubra, et y demeurant, veuf en première nocce
 de Jean Pallet, fils majeur et naturel de Jean
 Bastant, son professeur, âgé de cinquante deux ans, actuellement
 époux de Jean Bana, au liquidé de son mariage, et de la commune
 de Lalonde de Cubra, présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Degas, son professeur,
 âgé de vingt sept ans, neuf mois et vingt cinq jours, né
 le huit Octobre mil huit cent cinquante trois dans la
 commune de St André de Cubra, et y demeurant avec
 son père et mère, au liquidé de son mariage, et de la commune
 de St André de Cubra, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
 1° Leur acte de naissance,
 2° L'acte de décès de la première femme du futur,
 3° Le extrait de acte de publication fait dans
 cette commune et dans celle de Lalonde de Cubra, le dimanche
 trois et dix juillet dernier et non dernier rapporté.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions cachées de leur mariage par un contrat
 passé le deux Juin dernier devant M. Bastant,
 notaire à St André de Cubra.

Nous avons fait lecture au futur de l'article
 de son mariage, et du chapitre six du code civil, titre
 du mariage, sur la lecture respectif des époux, et après
 avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent l'un pour le pour épouser Marie Degas,
 l'autre pour épouser Michel Bastant, non en
 vertu de la loi qu'ils ont été prononcés publiquement au nom de la loi qu'ils ont été prononcés
 et non en vertu d'aucun acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1° Joseph Guin, notaire, âgé de vingt cinq ans,

N° 10
 Du 5 Août
 Michel Bastant
 Marie Degas

10
 1^{er} M^{rs} Laron jardiner, âgé de cinquante quatre ans, 2^o Bertrand Laforgue, aubergiste, âgé de trente deux ans, 3^o Jean Faur, tonnelier, âgé de trente deux ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit et dit en présence de nous, et nous les parties
 Lesdites parties, le père et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous le présent, la mère, et le père et mère de l'époux qui ont dit et dit mes amis faire de ce par nous interpellés

Marie Pegas épouse
 Laforgue
 Paul Leon
 J. Jouin
 Garrelle
 P. Laron

1011
 Du 4 Août
 Barthélemy Challeat
 commissaire de la commune pour être uni par le mariage
 X. Laron dit en et
 l'acte est marié, je
 et pour le présent
 présent, nous
 et de la commune
 et de la commune
 Laforgue
 J. Jouin
 Garrelle
 P. Laron

L'an mil huit cent quatre vingt-un le trois août à quatre heures de nuit devant nous Jean Chauvin agent au lieu de St. Pierre de Lubac, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, et de St. Roch de la paroisse de Dordogne, et demeurant avec sa mère à Dordogne, boulevard de la commune, rue des deux, hebdomadaire et légitime de son Challeat, diocèse, et de parant le marié, présent, âgé de cinquante quatre ans, présent et commentant.

Deux part, Barthélemy Challeat, tailleur de pierre, âgé de vingt cinq ans, onze mois et deux jours, né le vingt deux août mil huit cent cinquante cinq à la commune de St. Roch de la paroisse de Dordogne, et demeurant avec sa mère à Dordogne, boulevard de la commune, rue des deux, hebdomadaire et légitime de son Challeat, diocèse, et de parant le marié, présent, âgé de cinquante quatre ans, présent et commentant.
 Et d'autre part, Marie Catherine Noalogue, domestique, âgée de dix sept ans trois mois et vingt sept jours, née le sept avril mil huit cent soixante quatre à Lempdes, département de l'Ardèche, et demeurant à la commune de Lempdes, mais domiciliée avec les père et mère à la commune de St. Pierre de Lubac, fille unique et légitime de Joseph Marie Noalogue, journalier, âgé de cinquante cinq ans, et de de sa femme Catherine Noalogue, journalière, âgée de cinquante ans, présente et commentant.

Le futur époux nous ont remis:
 1^o L'acte de naissance
 2^o L'acte de mariage qui se commentent des père et mère de la future plus haut relaté.

11
 Idem



3^o L'acte de décès de son père
 4^o Les extraits de acte de publication faite à Lubac et sans être commenté, le Dimanche 28 et des sept juillet 1801, et non devant d'opposition
 Lesdites interpellations la future épouse nous ont déclaré qu'elle n'avait ni eu la connaissance civile de son mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties, des père, c. d. son mentionnés et des chapitres de ce acte civil, tête de mariage des le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il n'y a eu d'un fondre pour époux Marie Catherine Noalogue, l'autre partie pour épouse Barthélemy Challeat, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous a ainsi dressé, acte du présent, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1^o Joseph Jouin, bourgeois, âgé de vingt cinq ans, 2^o Jean Laron, jardiner, âgé de cinquante quatre ans, 3^o Bertrand Laforgue, aubergiste, âgé de trente deux ans, 4^o Jean Faur, tonnelier, âgé de trente deux ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit et dit en présence de nous, et nous les parties ni allés d'un des parties.

Lesdites parties, le père et les témoins ont signé avec nous le présent acte et nous le présent, la mère, et le père et mère de l'époux qui ont dit et dit mes amis faire de ce par nous interpellés.

Et parvenue trois ont été rajouté comme suite de son le corps de l'acte.

Laforgue
 Paul Leon
 Jouin
 Garrelle
 P. Laron

1012
 Du 4 Août
 Antoine Garrelle
 Marie Laron

L'an mil huit cent quatre vingt-un, le quatre août à onze heures de nuit, devant nous Eugène Quancard agent au lieu de St. Pierre de Lubac, remplissant par

delegation de fonction d'office public de l'état civil
de tout pouvoir en la maison commune pour être une fois
le mariage.

D'un part, Antoine Tarravault, cultivateur, âgé de
vingt trois ans six mois et sept jours, né le vingt huit jour
millet huit cent cinquante huit à S. André de Lubers, et
venant avec son père au lieu de Boycheville, fils unique
et légitime de son père Tarravault, cultivateur, âgé de cinquante
un ans, présent et consentant, et de Marguerite Gouard, d'ici.

Et d'autre part, Marie Gramon, sans profession,
âgée de vingt ans six mois et quarante jours, née le vingt
sept mil huit cent soixante deux dans la commune de Lubers,
et venant avec son père au lieu de Boycheville, fille mineure et légitime de
Pierre Gramon, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, et
de Juliette Vercant, sans profession, âgée de quarante quatre
ans, présente et consentante.

Les futurs époux ont remis:

- 1° Leurs actes de naissance,
- 2° L'acte de décès de leur père,
- 3° L'extract de leur acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche, dix sept et vingt quatre jullet
dernier, et nos livres d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont signé le contrat
de leur mariage par un contrat passé le vingt
neuf d'ici venant, devant Maître Carant, notaire
à S. André de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties du précis de
leur mariage, et du chapitre six du Code civil, et
du mariage, sur le vœu respectif de l'époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'il veulent l'un prendre pour épouse Marie Gramon,
l'autre prendre pour épouse Antoine Tarravault, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont
été mariés, et nous en avons dressé acte sur
champ, en présence de quatre témoins, ci après désignés.

- 1° Jean Cordier, cordonnier, âgé de vingt quatre ans
- 2° Germain Gabard, serrurier, âgé de vingt quatre
ans, 3° Alfred Gabard, serrurier, âgé de vingt ans.



7 cinq septembre
six heures et demie

Poignard

Mme Marie

Poignard Jean

Cordier

Cordier fils

Cordier

Poignard

Mme Marie

Poignard Jean

Cordier

Cordier fils

Cordier

12
Mme
12
Eugène Guenard, marchand, âgé de trente trois
ans, son habitant de cette commune, et qui est et sera
un présent et futur.

Lecture faite, l'époux et son père ont signé avec
nous le présent acte, ainsi qu'ont signé, et non l'épouse
et son père, mais qui ont dit en savoir faire de ce pour eux,
entre eux.

Tarravault Antoine époux
Tarravault
M. Gabard J. Gabard Cordier fils
Cordier Jean

J. Poignard

L'an mil huit cent quatre vingt un, le
septembre, à deux heures de nuit, devant nous Eugène Guenard
notaire au bureau de S. André de Lubers, remplissant par délégation
la fonction d'office public de l'état civil, de tout pouvoir
en la maison commune pour être une fois le mariage.

D'un part, Jean Brignard, cultivateur, âgé de trente
deux ans six mois et vingt neuf jours, né le vingt trois
Novembre mil huit cent quarante neuf, dans la commune de
S. André de Lubers, et venant avec son père au lieu de Boycheville, fils unique
et légitime de son père Jean Brignard,
d'ici, et de Catherine Dague, sans profession, âgée de cinquante
neuf ans, demeurant à S. André de Lubers, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Sarrasin, sans profession,
âgée de dix neuf ans cinq mois et deux jours, née le trente
Mars mil huit cent soixante deux à S. Laurent d'Arce, et
venant avec son père, fille mineure et légitime de François
Sarrasin, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, présent et
consentant, et de Françoise Gramon, d'ici.

Les futurs époux ont remis:

- 1° Leurs actes de naissance,
- 2° L'acte de décès de leur père de la future,
celui de sa première
femme, et l'acte de décès de leur mère de la future.

N. 11

20^e Septembre
Jean Boignard
Jean Boignard

3^e L'acte authentique du commun et de l'union
des futurs père haut rebat.

4^e L'extract de acte de publication fait dans
cette commune le Dimanche vingt six Juin et trois
Septembre dernier, et sans call de se Laurent et de
Demande de neuf et vingt six Juin dernier, et non
suivre d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs épouse nous ont
declaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du titre
mentionné et de chapitre six de code civil, titre
du mariage, sur le serment respectif de épouse, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils ont fait, l'un pour le futur époux Jean Boignard
l'autre pour le futur épouse Marie Boignard, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont
un seul mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins à après signés:

1^o Jean Boignard, chandronnier, âgé de
quarante trois ans, Et Moïse Vigi, pâtissier, âgé
de vingt ans, Et Jean Cordou, cordonnier, âgé de cinquante
ans, Et Jean Cordou fils, cordonnier, âgé de vingt
quatre ans, tous habitant de cette commune et qui
ont dit être en pleine et entière possession d'aucun des
parties.

Lecture faite, les futurs époux ont signé
avec nous le présent acte, et nous l'époux et son
père qui ont dit nul avoir fait de ce par un acte public.

Approuvé huit mots reçus comme suit
dans le corps de l'acte.

Boignard
Boignard
Vigi
Cordou
Cordou fils
Cordou

X constat au dit
mariage parat par
le greffier de la
commune, sous le
scellé de la commune
de Sabre.

Boignard
Vigi
Cordou
Cordou fils
Cordou

N. 14

24^e Septembre
Jean Boignard
Jean Boignard



Jean Boignard
chandronnier



24^e 13

L'an mil huit cent quatre vingt six le vingt
septembre, à sept heures du soir, devant nous Eugène Boignard
adjoint au Maire de Sabre, et de Sabre, remplissant par
diligence la fonction d'officier public de l'état civil, et
présent en la mairie commune pour et en le mariage.

D'un part, Jean Boignard, tonnelier, âgé de vingt quatre
ans, quatre mois et dix neuf jours; et de l'autre sept et dix
sept cent cinquante sept sans cette commune, et y demeurant
avec sa femme au lieu de Port neuf, fils majeur et légitime
de Jean Boignard, marié, âgé de cinquante cinq ans, et de
Magdelène Boignard, sans profession, âgée de quarante huit
ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Magdelène Boignard, sans profession,
âgée de vingt six ans, six mois et vingt quatre jours; née le
vingt septembre mil huit cent cinquante neuf dans cette
commune et y demeurant au lieu de la Grotte, fille majeure
et légitime de Jean Boignard, marié, âgé de cinquante deux
ans, et de Jeanne Boignard, sans profession, âgée de quarante
deux ans, présents et consentants.

Les futurs épouse nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance.
- 2^o L'extract de acte de publication fait dans cette
commune le Dimanche sept et quatorze Juin dernier, et
non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs épouse nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile
de leur mariage par un contrat passé le trois Juillet dernier
devant Maître Bachant notaire à Sabre.

Nous avons fait lecture aux parties du titre
mentionné et de chapitre six de code civil, titre du mariage,
sur le serment respectif de épouse, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont fait,
l'un pour le futur époux Magdelène Boignard, l'autre
pour le futur épouse Jean Boignard, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils ont un seul mariage,
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins à après signés:

1^o Jean Boignard, chandronnier, âgé de quarante
trois ans, Et Moïse Vigi, pâtissier, âgé de vingt ans,
2^o Jean Cordou, cordonnier, âgé de cinquante ans, Et Jean
Cordou fils, cordonnier, âgé de vingt quatre ans, tous habitant

de cette convention et qui ont été ou seront en
action d'un ou des parties.

Le mariage des deux et les hommes ont signé avec
nous le présent acte et nous les père et mère de l'épouse, qui
ont été notariés par de la par nous notaires.

Madeline Maron épouse
Nouchon Jean Epoux
Josi Maron
Gordouille Cordoue
Edouard

Le sixième huit cent quatre vingt un, le quinze
Septembre, à sept heures et demie du soir, devant nous
Louis Martin Dantagnan, Maire de S. Pierre de S. Julien
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
de tout prêtre, en la maison commune pour être par
le mariage.

D'un part, Eleonore Renca, cantonnée, âgée de
trente huit ans, un mois et vingt cinq jours, née le sixième
Aout mil huit cent quarante trois dans cette commune
et y demeurant avec son père et mère au lieu de la Chapelle
fille majeure et légitime de Jean Renca, cultivateur, âgé
de soixante ans, et de Isabelle Davidon, sans profession
âgée de soixante quatre ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Jean Bertrand Montant
domestique, âgé de trente ans, onze mois et cinq jours
né le dix Octobre mil huit cent cinquante à
département de la Haute Garonne et demeurant à
de Cubzac, fille majeure et légitime de Jean Bertrand
Boss Montant, propriétaire, demeurant à S. Pierre

1411
Dantagnan
Eleonore Renca
Jean Bertrand Montant

Mey 144

Commissaire de dit mariage, par cet acte le ont été
devant Maître Marie Baptiste Osmé le Maître
notaire à la résidence de S. Pierre, à de Bertrand
Montant de dit



- 1° Sur notre interpellation la future épouse nous ont
2° Leur acte de naissance
3° L'acte de décès de la mère de la future
4° L'acte authentique de consentement de son père
la future plus haut relaté
5° L'acte de acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche vingt un et vingt huit
Aout dernier et son livre d'oppositions
Sur notre interpellation la future épouse nous ont
remis le certificat qui constate qu'elles ont réglé les
Conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le sixième Aout dernier devant Maître Gastant,
notaire à S. Pierre de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de toutes ces
dites mentions et de chapitre six de ce code civil, titre
du mariage sur le devant respectif de l'épouse et après
avoir reçu de chacune d'elles, l'un après l'autre, la déclaration
qu'elle veut et l'un pour l'autre pour épouser Jean Bertrand
Montant, l'autre pour épouser Eleonore Renca
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après
désignés :

- 1° Pierre Peyron, propriétaire, âgé de trente trois ans, Colonel
Grouault, laboureur, âgé de quarant ans, Joseph Bayard
chaudronnier, âgé de quarant deux ans, et Pierre Lormé, laboureur
âgé de quarant sept ans, qui habitent de cette commune et qui
ont été notifiés au présent en aller, d'un ou des parties.

Le mariage des deux et les hommes ont signé avec
nous le présent acte et nous les père et mère de l'épouse qui ont
été notariés par de la par nous notaires.

Peyron Jean Epoux
Renca Eleonore
Edouard
Dantagnan

de la commune de
Grouault
Lormé
Dantagnan

N:16
Du 17 Octobre
Jean Courreau
Jean Largeteau

Jan mil huit cent quatre vingt un le dix sept
Octobre, à une heure de soir, devant nous deux Jean Courreau
et Jean Largeteau de la commune de Cuhac, remplissant
par délégation la fonction d'officiers publics de l'état civil
à l'entreprinse en la maison commune pour et au nom

D'un part, Jean Courreau, cultivateur, âgé de vingt
trois ans, deux mois et huit jours, né le neuf, tant mil huit
cent cinquante huit dans la commune de Lalande de Cuhac
et y demeurant avec son père au village de Tury, fils
major, légitime de Jean Courreau, cultivateur, âgé de quarante
huit ans; présent et consentant, et de Catherine Moeller
d'ici.

Et d'autre part, Jeanne Largeteau sans profession
agée de vingt sept ans et quatre mois, née le dix sept jours
mil huit cent cinquante quatre dans la commune de St. Pierre
de Cuhac, et y demeurant avec son père et mère au village
de la Bousse; fille majeure et légitime de Bertrand Largeteau
cultivateur, âgé de soixante ans, et de Jeanne Peatru
cultivateur, agée de soixante quatre ans; présent et consentant.

- Le futur époux ont été:
- 1. Acte de naissance
 - 2. Acte de décès de la mère du futur
 - 3. Le contrat de acte de publication faite dans cette
commune le 20 au ville de Lalande de Cuhac, le Dimanche
deux huit et vingt cinq septembre dernier, et non devant
d'opposition.

Sur cette interpellation les futurs époux ont été
remise le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
consentements de leur mariage par un contrat par
le vingt cinq sept dernier, devant Maître Costantini
notaire à St. Pierre de Cuhac.

Nous avons fait lecture aux parties de leurs
ci dessus mentionnés et des chapitres de ce code civil
relatifs au mariage, sur les divers respectifs de l'époux
et après avoir reçu des contractants, bon après lecture
de l'acte que ils ont lu, leur première pour Jean
Courreau, nous avons prononcé publiquement au nom
de l'Etat qu'ils sont unis par le mariage et nous en



Avons dressé acte sur double, en présence de
quatre témoins ci après désignés.

1. Pierre Laporte, propriétaire, âgé de cinquante cinq ans,
et Jean Baymont, charronnier, âgé de quarante trois ans, de
St. Pierre de Cuhac, maréchal, âgé de trent quatre ans, de la commune
de Lalande de Cuhac, tous habitants de cette commune
et non parents d'aucun des parties.

Le futur fait, le futur et la femme, ont signé avec nous le
présent acte et nous époux, sur plusieurs feuillets et mil dix feuillets
qui ont été mis en un fascicule et a par un acte public.

Jeanne Largeteau épouse
Bertrand Jean
Laporte
Jeanne Largeteau
Bertrand Jean
Laporte
Jeanne Largeteau

N:17
Du 16 gbre
Antoine Gillet
Jeanne Pidal

Jan mil huit cent quatre vingt un le deux
Novembre, à deux heures de midi, devant nous
Joseph Martin Dastogean, Maire de Cuhac, remplissant
la fonction d'officiers publics de l'état civil à l'entreprinse
en la maison commune pour et au nom par le mariage.

D'un part, Antoine Gillet, marchand, âgé de trent
trois ans et quinze jours; né le premier Novembre mil huit
cent quarante huit dans cette commune et y demeurant au
lieu de Port de Plaque; fils majeur et légitime de Jean
Gillet, décédé, et de sa femme Stéphanie, sans profession, agée
de soixante ans, demeurant au dit lieu de Port de
Plaque; présent et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Pidal, femme, âgée
de quatre ans, six mois et cinq jours, née le six mai mil
huit cent soixante dix dans la commune de St. Pierre de Cuhac,
d'ici, fille majeure et légitime de Martin Pidal, journalier

age de quinze ans et demi, et de Elisabeth saint Jean
son épouse, age de cinquante-huit ans, présents et consentans
les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès de leur père et mère.

Et les extraits de l'acte de publication fait dans cette
commune de San cell de Schou, le Dimanche vingt Octobre
dernier et du Novembre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur
mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux futurs époux de l'article
deuxième mentionné et du chapitre sixième du code civil, titre
du mariage sur les devoirs respectifs de l'époux, et après avoir
eu soin de leur expliquer, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
ont faite, et un premier pour épouse Jeanne Pidal,
l'autre pour époux Antoine Gillot, nous
avons prononcé publiquement au nom de celui
qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ce après lesquels:

- 1° Pierre Louis Noiron, boulanger, age de cinquante quatre
ans, de Jean Larcade, propriétaire, age de quarante sept
ans, et Jean Darroust, menuisier, age de vingt huit ans, tous
présent à l'époux, de son père Paul Cathé, facteur, age de trente
huit ans, son habitation de cette commune; le second et le tiers
premier témoin nor parents ou alliés d'aucun des futurs.

Lesdits futurs époux, son père et les témoins ont signé
aux noms, le présent acte, et nous l'époux, sa mère et le
mère de l'époux qui ont été en l'acte par de l'époux et de

Jeanne Pidal épouse
 Antoine Gillot
 L. Larcade
 J. Darroust
 P. Cathé
 P. L. Noiron
 J. Larcade

N. 18

Du 16 Jbr

Notaires de Castro
 et
 Jean Noiron

16

L'an mil huit cent quatre vingt un le seize
Novembre à huit heures du soir devant nous Jean Chauvin
notaire au bailliage de St André de Cubera, remplissant les
fonctions de fonctionnaire public de l'état civil, et
sont présents en la maison commune pour et avec les mariés:

D'un part, Marciano de Castro cultivateur, age de
trente sept ans et vingt cinq jours, et le vingt deux Octobre
mil huit cent quarante quatre dans la ville de Guaya
province de Palencia, Espagne, et demeurant dans la commune
de Croyse, canton de Bergona, Dordogne, fils enajour
et légitime de Don Marciano de Castro, cultivateur, et
de Jeanne Alvarez, son épouse, demeurant ensemble dans
la ville de Guaya, communié au dit mariage par
acte passé devant Don Balthazar de Castro Solara, licencié
juris et père de la ville de Guaya, le vingt Septembre
mil huit cent quatre vingt un.

Et d'autre part, Anne Noiron, son épouse
age de vingt huit ans, cinq mois et quatre jours, et le
Dix huitième jour de Juin de l'année mil huit cent cinquante
trois, dans cette commune, et y demeurant avec sa mère
fille enajour et légitime de Dominique Bossi, diocèse
et de Marie Faur, son épouse, age de soixant
sept ans, présents et consentans.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès de leur père et mère,
- 3° L'acte authentique de consentement de leur père et
mère des futurs plus haut relaté.

Et les extraits de l'acte de publication fait dans
cette commune le Dimanche, cinq et deux Juin derniers, et
dans celle de Croyse, le Dimanche, vingt Octobre dernier
et du Novembre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le dix
et Novembre prochains passés devant Marciano de Castro, notaire
à St André de Cubera.

Nous avons fait lecture aux futurs époux de l'article deux
mentionné, et du chapitre sixième du code civil, titre du
mariage, sur les devoirs respectifs de l'époux, et après avoir
eu soin de leur expliquer, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
ont faite, l'un pour époux Jean Noiron, l'autre
pour épouse Marciano de Castro nous avons

promue publiquement au nom de la loi qui est
sans force de mariage, et nous en avons dressé un acte sur le
champ, en présence de quatre témoins, plus les deux témoins.

Et a présent les époux ont déclaré reconnaître
obligation de faire à Marguerite Moacari, reconnue
au le premier aout mil huit cent quatre vingt un
l'individu de Cuba, et magistrats le tiers du même onzième
de vingt de naissance de cette commune.

1° André Boer, veuve de long, âgé de cinquante deux ans
de Pierre Pissini, veuve, âgé de quarante sept ans. 3° Jean
Félix Thérèse, veuve, âgé de vingt six ans, et Jean Joseph
Pocotini, veuve, âgé de vingt un an, tous habitant de cette
commune qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Lesdits faits les époux et les témoins ont signé avec nous
le présent acte, et nous le nous de l'époux qui a dit son
sceau joint de ce par nous, interpellés.

Anna Rosier

l'épouse

Barbano de Castro Grosso

Pierre André Forestier

G. Forestier

En un seul acte

N° 19

Du 17 9^{br}

Pierre Moacari
Honoré Jean
Berthe Moacari

Le mil huit cent quatre vingt un le dix
sept décembre à huit heures du soir, devant nous
Comte Martin Dantagnan Moacari de l'Inde de
Cuba, remplissant la fonction d'officier public de
l'état civil, lesdits présents en la maison commune
pour être un par le mariage.

D'une part, Pierre Moacari, mineur, âgé de

Jury

vingt un an. De même et de jour, mil huit cent
quatre vingt un le dix sept décembre mil huit cent quatre vingt un devant
commune et y demeurant avec son père et mère, fils
majeur et légitime de Joseph Moacari, mineur,
âgé de quarante cinq ans, et de Marguerite Boer,
l'ann. profession, âgé de quarante cinq ans, présents et
consentants.

Et d'autre part, Honoré Jean Berthe
Moacari, sans profession, âgé de dix sept ans, et
deux huit jours, née le huit octobre mil huit
cent soixante quatre à Rio de Janeiro, et demeurant
avec son père et mère au bourg de l'Inde de Cuba,
fille mineure de Nicolas Joseph Moacari, propriétaire,
âgé de quarante sept ans, et de Jeanne Lenoir, sans
profession, âgé de cinquante quatre ans, présents et
consentants.

Les futurs époux ont remis:

1° L'acte de naissance,

2° L'acte de publication fait devant
cette commune le dimanche dix et treize novembre
courant. A nos deux d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont
remis le cent, franc qui constate qu'il est réglé
la convention civile de leur mariage par un contrat
passé le quinze novembre courant, devant Maître
Goutheau notaire à l'Inde de Cuba.

Nous avons fait lecture au parties du présent
ci-dessus mentionnés et du chapitre six du Code
civil, titre du mariage, sur le devoir respectif
de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, et un
prendre pour épouse Honoré Jean Berthe
Moacari, l'autre prendre pour épouse Pierre
Moacari, nous avons prononcé publiquement au
nom de la loi qui est sans force de mariage et nous
en avons dressé un acte sur le champ, en présence de
quatre témoins et après l'interpellation.

1° Pierre Lenoir, veuve, âgé de trente sept ans
Penny Francis marchand, âgé de quatre vingt ans.

Je Paul Jean Coustan, notaire, âgé de quarante trois ans,
 le Sarrasin Félix, charcutier, âgé de trente trois ans, tous
 habitant de cette commune et qui ont été vus et se sont
 mis en elle, d'un ou de l'autre.
 Leurs noms, le surnom, le prénom et celui de
 l'époux, le père de l'époux ont été signés avec nous, le présent
 acte et sur la main de l'époux qui a dit mariage fait
 de ce par nous notaire public.

He. Meke

Maria Fernand Epouse

Epoux Mocaré

Marguerite Roy

W. Dupont fils

N. J. Melard

Sanjour Sola et Pury

Dantagnan

Notaire public

Clos et arrêté le présent registre, contenant
 six neuf actes de mariage, à Paris le vingt-cinq Décembre
 mil huit cent quatre vingt-un, par nous
 notaire public Martin Dantagnan, Notaire
 de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil.

Dantagnan

Table Alphabétique

des actes de mariages de St. André de Cubzac

Officiers publics

Année	N°	Noms et Prénoms	Date de l'acte
1841	1	Sucher Alphonse & Dupuy Cathérine	25 février
	2	Baronnet Eugène Denichaud Cathérine	10 9
	3	Bugnard Jean & Sarrasin Marie	1 9
	4	Caillaud Charles & Guinaudin Jeanne	28 février
	5	Challiat Barthélemy & Malique Marie Cathérine	1 Août
	6	Courrou Jean & Largeteau Jeanne	17 8
	7	Barroville Antonin & Gramon Marie	4 Août
	8	Gillet Antonin & Pidal Jeanne	16 9
	9	Laforgue Pierre & Pomeau Elisabeth	9 Août
	10	Lagarde Jean & Freich Marie	30 juin
	11	Meelle Pierre & Laport Marie	13 janvier
	12	Morin Pierre & Giraud Jeanne	27 Août
	13	Mulard Jean-Baptiste & Pennamey Marie	26 juillet
	14	Morison Michel & Degan Marie	3 Août
	15	Marcans de Castro & Boissier Anne	16 9
	16	Marcain Pierre & Meclard Marie-Jeanne Berthe	7 4
	17	Boischaud Jean & Meclard Marie-Jeanne	1 9
	18	Beau-Blanc & Montaut Jeanne-Rosalie	1 4
	19	Secler Guillaume & Parnaud Marie-Anne	1 9

Clos et arrêté le présent table contenant six neuf actes de mariage
 à Paris le vingt-cinq Décembre mil huit cent quatre vingt-un, par nous
 notaire public Martin Dantagnan, Notaire de St. André de Cubzac,
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Dantagnan